

**PROCÈS-VERBAL**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Mercredi 21 janvier 2026 à 20h00 PROCÈS-VERBAL**  
**SALLE DES MARIAGES**

**PRESENTS** : MOLINIÉ S. PAYAN R. VEILLY D. LAURENT C. ZANDOMENEGHI N. LERT D. GIACOPELLI P. PELEGRIN L. LACORNE D. VELIA S. GOTTI P. DELPEUCH MP. PEYRON J. LENGET D.

**PROCURATION** : ICARD S donne procuration à MOLINIÉ S. AYME F donne procuration à LENGLET D

**EXCUSES** : QUÉNEL M.

**ABSENTS** : NISSET M. MARTINEZ B.

**PRÉSENTS**: 14 **PROCURATIONS** : 2 **VOTANTS** : 16

Le quorum est atteint.

A été nommée secrétaire de séance : VEILLY Daniel

La séance débute à 20 h 03

• **Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal (04/12/2025)**

Validation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 04 décembre 2025 à l'unanimité

**DELIBERATION 1-1-2026**

**Convention de mis à disposition du chemin de la Garenne entre la commune de Tulette et la Communauté de Communes Drôme Sud Provence**

EN ANNEXE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la Commune de Tulette au profit de la CCDSP, d'une portion du chemin de la Garenne, d'une longueur de 280 mètres et d'une largeur de 4 mètres environ limitrophe à la ZAE du Grand Devès pour permettre :

- Son intégration dans le périmètre des travaux de requalification de la ZAE du Grand Devès
- La réalisation de la CCDSP, des aménagements de surface nécessaires à la ZAE : voirie, revêtements, gestion des eaux pluviales, sécurisation, signalisation, cheminements doux etc.

La présente mise à disposition est établie pour toute la durée au cours de laquelle la Communauté de Communes Drôme Sud Provence exercera la compétence en matière de zones d'activités économiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **APPROUVE** la convention de mise à disposition du chemin de la Garenne entre la commune de Tulette et la Communauté de Communes Drôme Sud Provence

► **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention et tous les documents afférents.

Commentaires et débat :

Mme MOLINIÉ précise que le chemin n'est pas vendu à la Communauté de Communes.

## **Délibération n° 2-1-2026**

### **Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2027-2030, et conventions de participation Prévoyance et Frais de santé 2027-2032**

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Collectivité / l'Etablissement de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité pour la Collectivité / l'Etablissement de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'établissement.

Considérant que le fait de donner mandat au CDG26 pour lancer les procédures de marchés publics n'impose pas d'adhérer in fin aux contrats qui seront proposés.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

#### **Pour le contrat groupe risques statutaires :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

#### **Pour les conventions de participation prévoyance et frais de santé :**

Vu les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du CDG26 du 22/09/2025 (pour les collectivités de moins de 50 agents)

#### **Décide :**

La collectivité donne mandat au centre de gestion de la Dôme pour lancer des consultations, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances risques statutaires et des conventions de participation de prévoyance et de frais de santé auprès d'entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;

Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation prévoyance :

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation frais de santé

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

Garanties complémentaires aux régimes obligatoires de base en matière de soins de santé dans le cadre d'un contrat responsable au sens de l'article L871-1 du code de la sécurité sociale.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Commentaires et débat :

*Mme le Maire précise que les agents ont la possibilité d'adhérer à la mutuelle et à la prévoyance mais cela ne constitue aucune obligation. Cette démarche permet d'identifier le nombre de communes intéressées et donc d'agents. Ainsi dans les réponses à son appel d'offre, le CDG peut espérer des offres plus avantageuses. A ce jour seul un agent de la commune a adhéré à la prévoyance et à la mutuelle.*

Délibération n°3-1-2026

**BUDGET ASSAINISSEMENT – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette

date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement pour le budget assainissement 2026 dans les limites énoncées ci-dessous :**

| Chapitre                     | Article | Crédits BP 2025 | ¼ du BP 2025 | Crédits BP 2026 | Objet                   |
|------------------------------|---------|-----------------|--------------|-----------------|-------------------------|
| <b>Budget Assainissement</b> |         |                 |              |                 |                         |
| 21                           | 2156    | 10 000,00 €     | 2 500,00 €   | 2 500 €         | Installations matériels |
| 23                           | 2315    | 804 422,09 €    | 201 105,53 € | 50 000 €        | Travaux en cours        |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Commentaires et débat : Néant

#### **Délibération n°4-01-2026**

**Budget communal 2026- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des 25%**

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou

d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement pour le budget communal 2026 dans les limites énoncées ci-dessous :

| Chapitre               | Article | Crédits BP 2025 | ¼ du BP 2025 | Crédits BP 2026 | Objet                        |
|------------------------|---------|-----------------|--------------|-----------------|------------------------------|
| <b>Budget Communal</b> |         |                 |              |                 |                              |
| <b>204</b>             | 2041582 | 7 400 €         | 1 850 €      | 1 850 €         | Subventions Réseaux          |
| <b>21</b>              | 21318   | 60 200 €        | 15 050 €     | 15 000 €        | Travaux Bâtiments Publics    |
|                        | 2151    | 305 825 €       | 76 456 €     | 76 000 €        | Réseaux de Voirie            |
|                        | 2152    | 3 000 €         | 750 €        | 750 €           | Installations de voirie      |
|                        | 2158    | 111 000 €       | 27 250 €     | 27 250 €        | Autres Installations         |
|                        | 21838   | 5 000 €         | 1 250 €      | 1 250 €         | Matériel Informatique Autres |
|                        | 21848   | 1 000 €         | 250 €        | 250 €           | Mobilier Autres              |
|                        | 2188    | 37 741 €        | 9 435 €      | 9 400 €         | Autres Immobilisations       |
| <b>23</b>              | 2313    | 577 896 €       | 144 474 €    | 144 000 €       | Constructions                |
|                        | 2315    | 233 267 €       | 58 316 €     | 58 000 €        | Installations matériels      |

**ACCEPTE** les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Commentaires et débat : Néant

**DELIBERATION n°5-1-2026**

**LOTS DE RAMIERES**

**MUTATION GFA Un Air de Famille**

Madame le Maire informe que M. Daniel COUSTON, gérant du GFA Un Air de Famille, souhaite prendre sa retraite au 1<sup>er</sup> février et mettre fin à son bail de Ramières concernant les parcelles M201 de 5 ha 82.

En parallèle la commune a reçu deux demandes écrites pour la reprise de cette terre, l'une de M. Florent FERRIER demeurant à VISAN, et l'autre de Mrs Denis et Julien CAVE, gérants de l'EARL de L'ARGENTIERE à VISAN, repreneur présenté par M. Daniel COUSTON.

Après avoir étudié ces deux candidatures, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité:**

- **DE PRENDRE ACTE** de la résiliation du bail du GFA Un Air de Famille pour la parcelle M 201 au 31 janvier 2026.
- **D'ACCEPTE** la mutation de l'exploitation de la parcelle M201 au 1<sup>er</sup> février 2026 à Mrs Denis et Julien CAVE, gérants de l'EARL de L'ARGENTIERE.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer le nouveau bail à ferme qui prendra effet au 1<sup>er</sup> février 2026.

Commentaires et débat

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que M Florent FERRIER a retiré sa candidature

#### **DELIBERATION n° 6-1-2026**

##### **REMBOURSEMENT CANTINE et GARDERIE**

Madame le Maire informe son conseil municipal qu'il serait souhaitable de rembourser à une famille les sommes correspondant à des prestations commandées sur le portail famille pour la cantine ou la garderie et qui n'ont pas été consommées.

**Vu** la délibération N°3-07-2024 du 29/08/2024 approuvant la modification du règlement intérieur de la cantine,

**Vu** la délibération N°2-07-2024 du 29/08/2024 approuvant la modification du règlement intérieur de la garderie,

**Considérant** la demande formulée par la famille pour demander le remboursement des prestations de cantine et/ou garderie non consommées ;

**Considérant** que ces sommes ne peuvent pas être reportées sur l'année scolaire 2026 compte tenu que leurs enfants ne seront plus scolarisés à TULETTE à partir de janvier 2026 et n'ont plus de frères ou sœurs scolarisés sur la commune.

**La famille concernée est la suivante :**

| Nom                                                                           | Montant à Rembourser |
|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Mme NAKACH Laura pour ses enfants Lior (en GS) et Eden (en CE1) ABBoud NAKACH | 125,20 €             |
| <b>TOTAL</b>                                                                  | <b>125,20 €</b>      |

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :**

- **DE REMBOURSER les 125,20 € non consommés à la famille mentionnée ci-dessus.**

##### **Commentaires et débat :**

*Madame le Maire précise que cette délibération est prise car la famille a quitté la commune.*

#### **DELIBERATION 7-1-2026**

**Objet : Prise en charge exceptionnelle des frais liés à la pose d'un tour de concession et d'une stèle – suite à une erreur d'inhumation au cimetière du Devès**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le règlement intérieur du cimetière communal,

**Vu** l'incident survenu le mercredi 14 janvier 2026 au cimetière du Devès lors d'une inhumation, **Considérant** qu'un agent communal a, par erreur, indiqué un emplacement d'inhumation ne correspondant pas à la concession de la défunte,

**Considérant** que cette erreur a entraîné un retard important dans le déroulement de la cérémonie, provoquant le départ d'une partie des proches et un préjudice moral pour la famille,

**Considérant** la réunion tenue en Mairie le 15 janvier 2026, en présence de la famille, de l'entreprise de pompes funèbres Barthez, de l'agent concerné, de l'adjointe en charge des cimetières et de Madame le Maire,

**Considérant** la demande écrite de la famille sollicitant une réparation du préjudice moral subi, **Considérant** le devis établi par SARL BENINTENDI pour la réalisation d'un tour de concession et d'une stèle,

d'un montant de 4 200 euros TTC, Considérant que la commune reconnaît sa responsabilité dans l'erreur commise par son agent,

**Considérant** qu'il appartient à la commune de réparer les conséquences directes de cette faute de service,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide avec 0 POUR, 15 CONTRE, 1 ABSTENTION (Zandomeneghi N) :**

1. **Approuve la prise en charge par la commune** du coût du tour de concession et de la stèle, conformément au devis de LA SARL BENINTENDI d'un montant de **4 200 euros TTC**.
2. **Autorise Madame le Maire** à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### Commentaires et débat

*Madame le Maire informe l'assemblée qu'un considérant est manquant, précisant que les Pompes funèbres prennent à leur charge la main d'œuvre.*

Lors de l'inhumation de Mme Charpenel au cimetière du Devès, un incident est survenu concernant l'ouverture de la concession. La famille a signalé que la concession ouverte par les pompes funèbres, bien qu'appartenant à la famille Charpenel, ne correspondait pas à celle souhaitée pour l'inhumation.

En ma qualité de maire, je me suis rendue sur place pour constater la situation. Il est apparu que deux concessions portaient le nom de Charpenel, ce qui a pu entraîner une erreur d'identification. L'entreprise des pompes funèbres très réactive a fait venir le fossoyeur pour ouvrir la concession que souhaitait la famille. Dès le lendemain, une réunion a été organisée par mairie entre la famille, les pompes funèbres et la commune afin d'échanger sur les circonstances de cet incident et de regretter cette erreur.

À cette occasion, la famille m'a remis une lettre en main propre, sollicitant la prise en charge par la commune des frais liés à l'entourage de la concession et à la pose d'une stèle. Un devis de 4 200 euros a été transmis à la mairie le lendemain matin. Cette somme étant élevée, une délibération du conseil était nécessaire. Le jour de réception du devis était le dernier toléré pour l'envoi des documents préparatoires aux conseiller municipaux. Dans l'urgence, nous avons donc rédigé une délibération.

Conformément à ma pratique, en préparant j'ai vérifié les informations communiquées par la famille auprès du service de l'état civil de la commune. Les documents fournis par la famille (notamment le livret de famille) ne mentionnent aucun acte de divorce entre Mme Charpenel et son époux. Par conséquent, l'inhumation dans la concession initialement prévue était conforme aux règles en vigueur.

Il est également à noter que les pompes funèbres et l'agent communal ont tenté de joindre la famille le jour de la déclaration du décès, sans succès. De mon côté, après avoir contacté le service juridique de la commune qui m'a indiqué que la somme demandée était disproportionnée, j'ai tenté de les joindre également, laissé un message sur le répondeur mais ils ne m'ont pas rappelé. Monsieur PEYRON demande s'il a été possible de vérifier l'acquisition de cette deuxième concession ? il est répondu que le jour de la déclaration de décès le logiciel n'a pas identifié la concession achetée par la fille de Mme CHARPENEL. Madame le Maire ajoute que le jour du décès la famille aurait dû alerter les pompes funèbres sur l'acquisition d'une concession acquise pour la défunte. Monsieur VELIA considère qu'on devrait en rester là, Madame DELPEUCH ajoute que la famille profite d'une erreur pour se faire payer les travaux sur la concession, plusieurs membres du conseil acquiescent, Madame LACORNE ajoute que c'est un quiproquo, Monsieur PEYRON demande s'il y a eu un accord de principe suite à la réunion ? Madame le Maire répond qu'elle a informé la famille que seul le conseil municipal serait décisionnaire

#### Questions diverses

Mme Molinié présente le compte rendu de la réunion du 17 décembre consacrée au programme « Village d'Avenir » et, plus particulièrement, à la Maison Renaissance. Étaient présents : Mme la Sous-Préfète, la DDT, la CCDSP, le bureau d'étude structure, Axiolis, la Fondation du Patrimoine, les adjoints ainsi que Mme la Maire. Les Bâtiments de France et l'UDAP n'étaient pas représentés, ayant déjà validé le projet lors de la précédente réunion.

L'objectif de cette rencontre était la restitution du travail du bureau d'étude structure, chargé d'estimer le coût de la démolition des remises et d'une partie de la Maison Renaissance, conformément aux orientations définies précédemment. L'estimation globale du projet « Village d'Avenir » s'élèverait désormais à 2,5 millions d'euros, auxquels s'ajouteraient 500 000 euros pour la place Costerouze.

Le bureau d'étude a également signalé un problème structurel : un mur mitoyen entre la Maison Renaissance et une remise est en train de s'affaisser, et une partie de la toiture de cette remise s'est déjà effondrée, une poutre ne reposant plus sur aucun appui. Cette situation explique la limitation actuelle de la circulation dans la rue. La commune a donc mandaté le bureau d'étude pour chiffrer le coût de la sécurisation de ce mur.

Ces éléments permettront aux futurs élus de décider s'ils souhaitent s'engager dans un projet de sauvegarde de la Maison Renaissance ou se limiter à sa sécurisation, sachant qu'aucune subvention ne pourra être mobilisée pour cette dernière option.

M. Peyron souligne qu'un projet dépassant les 2 millions d'euros, sans connaître à l'avance le montant des subventions, pourrait empêcher la commune de mener d'autres projets durant le mandat. Mme la Maire rappelle qu'on ne connaît jamais le montant des subventions avant notification officielle, ce qui justifie de ne pas lancer les travaux avant ces confirmations et qui explique, en partie, la lenteur des projets. Elle précise également que la commune a investi bien plus de 2 millions d'euros au cours du mandat actuel.

Fin de séance 20h48

20h48 arrivée de Mme QUÉNEL M.

Le secrétaire de séance



Le Maire,  
Sylvie MOLINIÉ

